

N°2016-01-04

Objet : Régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culture. Modification de l'encaisse.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2009-11-05 du 11 décembre 2009 modifiée créant une régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culture ;

Vu la décision n°2015-07-02 du 21 juillet 2015 fixant le montant de l'encaisse à 45 000 € en septembre, octobre et novembre et 15 000 € le reste de l'année ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 18 janvier 2016.

Dans le cadre de l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds pour la régie susvisée, toutes les recettes de la régie sont encaissées dans ce compte. Il convient donc d'adapter le montant maximum d'encaisse à cette évolution.

DÉCIDE :

- 1) de modifier l'article 4 de la décision n°2015-07-02 du 21 juillet 2015 comme suit : « le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € dont 3 000 € en numéraire ».
- 2) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 3) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2016
E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Comptable Public,
Pour avis favorable,

M. Norbert DEMANT

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
02/02/2016
de l'affichage le : 10/02/2016
retiré de l'affichage le :
10/03/2016

Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles

1596